

(2) La Commission d'Arbitrage sera composée de la manière suivante :

(a) La Banque des Règlements Internationaux désignera trois personnes comme membres permanents de la Commission d'Arbitrage, la première en qualité de Président de la Commission, la seconde en qualité de Vice-Président chargé de présider les réunions de la Commission en l'absence du Président.

(b) La Banque des Règlements Internationaux désignera en outre trois personnes en qualité de membres suppléants de la Commission d'Arbitrage. Ces dernières pourront remplacer le ou les membres permanents qui, pour cause de maladie ou pour tout autre raison, ne seraient pas en mesure d'assister aux séances de la Commission. La Banque des Règlements Internationaux spécifiera le membre permanent que chaque membre suppléant sera chargé de remplacer. Les suppléants ne pourront assister aux réunions de la Commission qu'en l'absence des membres permanents qu'ils sont respectivement chargés de remplacer.

(3) Le règlement de la Commission d'Arbitrage devra contenir, entre autres les clauses suivantes :

(a) Chacun des signataires du présent Accord (c'est à dire les Comités Bancaires Etrangers, le Comité Allemand et la Bank deutscher Laender) devra être prévenu au moins 10 jours à l'avance de la tenue d'une audience sur une question soumise à la Commission d'Arbitrage par l'un quelconque des signataires. De ce chef chaque signataire assumera immédiatement tous les droits inhérents à la qualité de partie au débat au sens des dispositions de l'alinéa ci-dessous.

(b) Pour chaque question soumise à la Commission d'Arbitrage, chacune des parties au débat sera en droit de se faire représenter à l'audience en cause par un représentant, conseil juridique ou autre mandataire et de soumettre à l'examen de la Commission d'Arbitrage un exposé écrit des arguments invoqués par elle à l'appui ou à l'encontre des thèses en présence, conformément aux règles de procédure que la Commission d'Arbitrage pourra périodiquement adopter.

(c) La Commission d'Arbitrage fixera périodiquement les heures et lieux de ses audiences et les notifiera à tous les signataires du présent Accord.

(d) Pour chacune de ses décisions, unanimes ou non, la Commission d'Arbitrage exposera brièvement par écrit les attendus de la décision. Toutefois ces attendus n'auront pas à être donnés si la Commission en dispose autrement par un vote unanime, sauf dans le cas où l'une des parties, aurait, avant l'audience, demandé par écrit qu'ils soient communiqués. Lorsque les attendus ne seront pas fournis, la décision devra préciser qu'il en a été ainsi décidé à l'unanimité par la Commission et qu'aucune requête n'a été formulée par l'une quelconque des parties comme il est dit ci-dessus.

(e) Si la Commission d'Arbitrage se déclare incompétente pour connaître d'une question qui lui est soumise, et si, après recours au tribunal approprié du pays de l'une quelconque des parties intéressées au débat, ce tribunal se déclare à son tour incompétent, motif pris de ce que la question est de ressort de la Commission d'Arbitrage, ou si la question est renvoyée entièrement ou partiellement à la Commission, il appartiendra à celle-ci de trancher le différend.

21. Dépenses

Les frais et dépenses afférents à la préparation, à la signature et à l'exécution du présent Accord, y compris tous les frais d'ordre juridique et les autres dépenses exposés par les Comités Bancaires Etrangers avant la signature (mais